

Arrêt

n° 274 184 du 16 juin 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. ARARI-DHONT
Boulevard Piercot, 44/31
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable, prises le 1^{er} juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. ARARI-DHONT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 15 décembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Le 12 juin 2021, la partie défenderesse a confirmé cette décision.

1.3 Le 2 mars 2022, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge du requérant par les autorités allemandes en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Les autorités allemandes ont refusé la reprise en charge du requérant le 7 mars 2022.

1.4 Le 7 mars 2022, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge du requérant par les autorités italiennes en application de l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III. Les autorités italiennes ont accepté la reprise en charge du requérant le 21 mars 2022, sur la base de l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III.

1.5 Le 1^{er} juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le jour même, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de transfert vers l'Etat membre responsable et décision de reconduite à la frontière de l'Etat membre responsable :

« En application de l'article 51/5/1, § 2, 1^{er} alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

il est décidé que

Monsieur, qui déclare se nommer,

nom : [...]

prénom : [...]

date de naissance : [...]

lieu de naissance : [...]

nationalité : [...]

connu en prison sous l'identité de [...].

ALIAS : [...].

doit être transféré à l'État membre responsable, à savoir l'Italie.

En application de l'article 51/5/1, § 2, 2^{ème} alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé est reconduit à la frontière de l'État membre responsable.

MOTIF DE LA DÉCISION

L'intéressé a été placé au centre fermé de Vottem en raison d'un résultat Eurodac positif de l'Allemagne le 19.01.2021 (XXX). Le 02.03.2022, une demande de reprise en charge de l'intéressé a été adressée aux autorités allemandes. Le 07.03.2022, les autorités allemandes ont signalé que l'Italie est le pays responsable [sic] conformément à l'article 22 VII du règlement 604/2013. Le 07.03.2022 une demande de reprise en charge de l'intéressé a été adressée aux autorités italiennes qui ont accepté, le 21.03.2022, de reprendre en charge l'intéressé conformément à l'article 18.1 (b) du Règlement 604/2013.

L'intéressé a déclaré, le 17.02.2022 à un officier de police de la zone de Police de Seraing, ne pas avoir de famille en Belgique et être en bonne santé.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 06.04.2022 par un fonctionnaire de l'office des étrangers et signé par l'intéressé être en Belgique depuis deux ou trois mois.

Il déclare avoir une compagne sur le territoire qui serait autorisé [sic] au séjour, il serait fiancé. Il ne se rappelle pas de son nom de famille. Il déclare ne pas avoir d'enfant. Il déclare avoir trois frères dans un autre Etat-membre [sic], en Suisse dont il ne connaît pas les adresses de résidence.

Il déclare ne pas avoir de maladie qui l'empêche de voyager.

Il déclare ne pas pouvoir retourner au Maroc car il n'a pas de logement. Il a une sœur mariée, elle vit avec son mari et ses enfants, sa maison est trop petite, il ne peut pas aller habiter là. De plus, il a ses frères en Suisse.

Il déclare avoir fait une demande de protection internationale en Allemagne mais que l'Allemagne a décidé de le renvoyer en Italie. Il ne veut pas poursuivre cette procédure de protection internationale. Il signale qu'en Italie, il n'a pas été pris en charge, il n'a pas eu de logement, ni nourriture, ni soins. Il n'a pas de logement ni de travail. Il ne veut pas retourner en Italie ou en Allemagne. Il voudrait aller en Suisse.

Il appert du dossier carcéral que l'intéressé n'a reçu aucune visite durant sa détention. Après consultation de la liste de permissions de visite, personne n'y est référencé mis à part, son avocat ainsi que des travailleurs sociaux. Rappelons que cette liste est rédigée par les soins de l'intéressé.

Concernant sa compagne, l'intéressé ne fournit aucun détail concernant cette relation. Par rapport à celle-ci, l'intéressé ne démontre donc pas son caractère suffisamment étroit et durable, caractéristique exigée pour qu'elle puisse bénéficier de la protection offerte par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ci-après). Il reste en défaut pour rendre plausible avec suffisamment d'éléments concrets que sa relation puisse être considérée comme une vie de famille dans le sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Il n'a jamais introduit de demande de séjour sur base de sa situation familiale. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

Concernant ses frères, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux [»] (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99)[.]»

L'article [sic] 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application.

Nous soulignons que les autorités italiennes ont accepté, en application de l'article 18.1 (b) du Règlement 604/2013, de (re)prendre en charge l'intéressé. Cet article dispose que : "L'État membre responsable en vertu du présent Règlement est tenu de a) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 21, 22 et 29, le demandeur qui a introduit une demande dans un autre État membre". Nous renvoyons également à l'article 18.2, § 1er, du Règlement 604/2013 : "Dans les cas relevant du champ d'application du paragraphe 1er, points a) et b), l'État membre responsable est tenu d'examiner la demande de protection internationale présentée par le demandeur ou de mener à son terme l'examen".

Cela implique donc que la demande de protection internationale introduite par l'intéressé en Italie ne fait pas encore l'objet d'une décision définitive. Par conséquent, l'intéressé aura à nouveau accès, après son transfert en Italie, à la procédure d'octroi de la protection internationale et les autorités italiennes pourront poursuivre ou entamer l'examen de la demande, si l'intéressé le souhaite. Les autorités italiennes examineront cette demande de protection internationale et ne rapatrieront pas l'intéressé vers son pays d'origine ou de résidence habituelle sans examiner cette demande de manière complète et appropriée. En outre, l'intéressé sera autorisé à résider en Italie en sa qualité de demandeur de protection internationale et bénéficiera de l'assistance et de l'accueil prévus par la loi.

En ce qui concerne la responsabilité de l'Italie dans le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé, il convient de souligner que l'Italie est un État membre à part entière de l'Union européenne et est tenu [sic] par les mêmes conventions internationales que la Belgique.

Il n'y a donc aucune raison de considérer que l'intéressé disposerait de moins de garanties dans le traitement de sa demande de protection internationale en Italie qu'il n'en disposerait en Belgique. En effet, l'Italie a également signé la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés traitée [sic], comme la Belgique, les demandes de protection internationale sur la base de cette Convention et statue de la même manière objective sur les informations fournies dans le cadre des demandes de protection internationale. La demande de protection internationale de l'intéressé sera traitée par les autorités italiennes conformément aux normes qui découlent du droit communautaire et qui s'appliquent

également dans les autres États membres. Il n'y a donc aucune raison de supposer que les autorités italiennes ne respecteraient pas les normes minimales en matière de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et en matière de reconnaissance du statut de réfugié ou en tant que personne ayant besoin d'une protection subsidiaire, telles qu'elles sont établies dans les directives 2011/95/UE et 2013/32/UE. Par ailleurs, l'intéressé ne fournit pas d'éléments concrets indiquant qu'un transfert en Italie constituerait une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). L'intéressé ne parvient pas non plus à démontrer qu'il existerait un risque réel qu'il serait rapatrié [sic] sans autre procédure vers le pays dont il possède la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle. D'autant plus que, dans le cadre de sa demande de protection internationale, il n'a pas encore été établi s'il avait ou non besoin de protection internationale ou qu'il serait exposé en tant que tel à un traitement qui serait contraire à l'article 3 CEDH.

Il déclare avoir fait une demande de protection internationale en Allemagne mais que l'Allemagne a décidé de le renvoyer en Italie. Il ne veut pas poursuivre cette procédure de protection internationale. Il signale qu'en Italie, il n'a pas été pris en charge, il n'a pas eu de logement, ni nourriture, ni soins. Il n'a pas de logement ni de travail. Il ne veut pas retourner en Italie ou en Allemagne. Il voudrait aller en Suisse. Nous observons qu'il s'agit principalement d'une appréciation personnelle de l'intéressé qui ne fournit aucun motif pour renoncer au transfert vers l'Italie. En outre, lors de son audition, l'intéressé n'a fait état d'aucune expérience, situation ou circonstance concrète lors de son séjour en Italie qu'il considère comme un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui selon lui suggérerait un risque réel d'exposition à des situations qui constitueraient une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il déclare ne pas pouvoir retourner au Maroc car il n'a pas de logement. Il a une sœur mariée, elle vit avec son mari et ses enfants, sa maison est trop petite, il ne peut pas aller habiter là. De plus, il a ses frères en Suisse.

Pour ce qui est de l'explication que donne l'intéressé de l'impossibilité de retourner au Maroc, il convient de noter que ces informations correspondent aux motifs pour lesquels l'intéressé se serait enfui du pays dont il déclare posséder la nationalité ou dans lequel il aurait eu sa résidence habituelle. Le fond de ces déclarations n'est pas pris en compte dans le cadre de la procédure Dublin dans laquelle l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale est déterminé sur la base du Règlement Dublin III.

En ce qui concerne une éventuelle exposition à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé vers l'Italie : AIDA-IT_2021update.pdf (asylumineurope.org), written by Caterina Bove and Maria Cristina Romano of the Association for Legal Studies on Immigration (ASGI), and edited by ECRE, il ressort d'une analyse approfondie des rapports d'organisations de référence et faisant autorité en Italie que le simple fait d'être demandeur de protection internationale en Italie ne permet pas d'affirmer que l'intéressé fait automatiquement partie d'un groupe qui sera systématiquement exposé à de mauvais traitements et à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. Les rapports susmentionnés des organisations de référence et faisant autorité dont question supra ne contiennent aucune indication en ce sens. Ces différents rapports n'indiquent pas non plus que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin III subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, l'UNHCR n'a publié aucun rapport dans lequel il affirmerait que le système de procédure en vue de l'obtention de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin III subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'existe pas non plus de publications de l'UNHCR dans lesquelles il demanderait de ne pas transférer de personne vers l'Italie dans le cadre du Règlement Dublin III en raison d'insuffisances structurelles dans le système italien de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et des dispositions d'accueil qui seraient telles que les demandeurs de protection

internationale qui, dans le cadre du Règlement Dublin III, sont transférés en Italie subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le 24.09.2018, les autorités italiennes ont adopté un nouveau décret prévoyant des réformes de la procédure d'obtention de la protection internationale, y compris la suppression du statut de protection humanitaire et du réseau-SPRAR[...]. Le décret, appelé « décret Salvini », a été approuvé respectivement par le Sénat et la Chambre des députés les 07.11.2018 et le 27.11.2018 et signé par le président le 27.11.2018. Ce décret, qui a été critiqué par plusieurs ONG et organisations de défense des droits civils, restreint l'accès au réseau-SPRAR, la structure d'accueil de deuxième ligne, aux bénéficiaires de la protection internationale et aux mineurs non accompagnés. En conséquence, la personne concernée ne sera pas reçue dans un lieu SPRAR après le transfert, mais dans l'un des centres d'accueil de première ligne, tels que les centres CAS ou CDA. Le fait que la personne concernée soit prise en charge dans une structure d'accueil extérieure au réseau SPRAR ne signifie pas qu'elle sera exclue de la réception « matérielle » et que les structures d'accueil italiennes seront structurellement défectueuses. À cet égard, nous renvoyons également à la récente circulaire des autorités italiennes confirmant que les personnes transférées en vertu du Règlement 604/2013 seront placées dans des centres d'accueils extérieurs au réseau SPRAR et que les droits fondamentaux des demandeurs tels que la conservation de l'unité de la famille sera garantie ("Lettre circulaire n ° 1.2019 du 08.01.2019").

Si l'on prétendait que ce nouveau décret, combiné à l'afflux continu d'immigrés via l'Italie, mettrait pression sur le réseau global d'accueil, soulignons que 23 371 personnes sont arrivées en Italie en 2018, ce qui est nettement inférieur à ceux de 2017 (119 249, HCR). "Aperçu hebdomadaire de l'Italie - 30 décembre 2018", <https://reliefweb.int/report/italy/unhcr-italy-weekly-snapshot-30-dec-2018>). Au vu de ces informations, nous sommes d'avis qu'il n'y a actuellement pas de forte pression sur la capacité d'accueil. Si, par le décret susmentionné, les candidats seront à l'avenir transférés des sites SPRAR vers d'autres structures d'accueil, cela ne signifie pas pour autant que ces installations seront structurellement inadéquates et que le système sera soumis à une pression telle que le principe de confiance interétatique ne pourra plus être appliqué.

Pour ce qui est des éventuels éléments de racisme, il convient également d'observer qu'aucun État membre n'est entièrement exempt de discrimination, de xénophobie et d'intolérance. Cela n'implique cependant pas que le traitement de la demande de protection internationale, l'accueil et l'accompagnement des demandeurs de protection internationale qui sont remis en Italie, conformément aux dispositions du Règlement 604/2013, encourrent [sic] systématiquement un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne les publications des médias analogiques ou numériques relatives à l'augmentation du flux de candidats à l'asile et à l'accueil et à l'accompagnement des demandeurs de protection internationale en Italie et aux problèmes organisationnels qui iraient de pair avec cette augmentation du flux, il convient de remarquer que ces publications ne peuvent pas être considérées comme étant nécessairement objectives et précises. Le fait que tel ou tel média analogique et numérique publie un article ne prouve pas l'exactitude et l'objectivité des faits qui y sont mentionnés. Les messages et opinions (politiques) publiés dans les médias analogiques et numériques sont ce qu'ils sont : des publications auxquelles on ne peut accorder de valeur probante objective, et cela contrairement aux rapports susmentionnés des organisations nationales et internationales de référence et faisant autorité.

Il convient en outre de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans les affaires jointes C-411/10, N.S, c. Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et autres c. Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform, entre autres affirmé qu'il ne serait pas conforme aux objectifs du système du Règlement de Dublin que la moindre violation des directives 2013/33/UE , 2011/95/UE et 2013/32/UE suffisait à empêcher le transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement responsable. En établissant une présomption que les droits fondamentaux du demandeur de protection internationale seront respectés dans l'État membre qui est normalement responsable pour traiter sa demande de protection internationale, le Règlement de Dublin vise en effet à introduire une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer l'État membre responsable du traitement d'une demande de protection internationale, ainsi qu'il ressort notamment des conclusions de l'avocat général V. Trstenjak du

22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 N.S. c. Secretary of State for the Home Department. À cette fin, le Règlement de Dublin a établi un système qui prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit responsable du traitement d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre de l'Union européenne. Si chaque entorse à l'une ou l'autre des dispositions des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par l'État membre responsable avait en l'espèce pour conséquence l'impossibilité pour l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été introduite de transférer le demandeur de protection internationale à ce premier État membre, cela reviendrait à ajouter aux critères contenus dans le chapitre III du Règlement Dublin II pour la détermination de l'État membre un critère d'exclusion supplémentaire, selon lequel des inobservations insignifiantes des directives susmentionnées, en l'espèce les directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE, dans un État membre déterminé pourraient avoir pour conséquence que cet État soit exonéré des obligations contenues dans ce Règlement. Cela priverait ces obligations de tout contenu et menacerait la réalisation de son objectif, à savoir déterminer rapidement quel est l'État membre responsable du traitement d'une demande d'asile introduite dans l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert peut constituer une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de remarquer que sur la base d'une analyse de différents rapports, il n'est pas possible d'affirmer que l'on serait, en tant que demandeur de protection internationale ou du seul fait de l'appartenance à ce groupe vulnérable, en Italie, immédiatement et automatiquement exposé à un traitement qui serait contraire à l'article 3 CEDH ou à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil en Italie seraient insuffisants ou présenteraient des insuffisances structurelles exposant les demandeurs de protection internationale transférés dans cet État membre à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Sur la base d'une analyse de ces rapports, dont une copie est jointe en annexe au dossier administratif de l'intéressé, et sur la base des déclarations de l'intéressé, aucune menace intentionnelle émanant des autorités italiennes n'a pu être constatée envers la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressé. Il revient à l'intéressé de démontrer que, dans son chef, des faits ou des circonstances permettent de réfuter la présomption selon laquelle l'Italie respectera la Convention relative au statut des réfugiés et l'article 3 de la CEDH. Tel est le cas si le demandeur de protection internationale rend plausible le fait que, dans la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale par l'État membre responsable, sa demande ne sera pas examinée et qu'il sera question d'une violation de la Convention relative au statut des réfugiés ou de l'article 3 CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte de violation de l'article 3 CEDH ne suffit aucunement parce que celle-ci ne repose pas sur une expérience personnelle propre de l'intéressé. L'intéressé doit donc pouvoir démontrer qu'il a des raisons sérieuses de croire qu'il encourt un risque réel, en Italie, d'être exposé à un traitement contraire à l'article 3 CEDH. Par ailleurs, l'intéressé ne démontre à aucun moment en quoi la situation en Italie aura pour conséquence qu'il sera rapatrié vers le pays dont il déclare posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle. L'intéressé ne rend pas non plus plausible le fait qu'il existe un risque que les autorités italiennes le rapatrient vers le pays dont il déclare posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle avant qu'il ne soit établi s'il a besoin ou non d'une protection internationale.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 06.04.2022 par un fonctionnaire de l'office des étrangers et signé par l'intéressé ne pas avoir de maladie qui l'empêche de voyager. Le dossier administratif de l'intéressé ne contient aucun élément ni aucun motif fondé indiquant que l'intéressé ne serait pas en état de voyager.

Le dossier administratif de l'intéressé ne contient en outre aucun motif fondé indiquant que l'intéressé souffrirait d'une maladie impliquant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou qu'il souffrirait d'une maladie impliquant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en l'absence de traitement adéquat dans l'État membre responsable, en l'espèce l'Italie. Par conséquent, il n'existe aucune preuve qu'un transfert vers l'État membre responsable, en l'espèce l'Italie, constitue une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Sur la base des déclarations de l'intéressé et des éléments présents dans le dossier administratif, il ne peut pas être conclu que le cas de l'intéressé fasse apparaître des besoins spécifiques ou une vulnérabilité extrême.

Sur la base des arguments et constatations susmentionnés, il est décidé que l'intéressé ne rend pas crédible le fait qu'un transfert vers l'Italie lui ferait encourir un risque réel d'exposition à des circonstances

constitutives d'une violation de l'article 3 CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 06.04.2022 par un fonctionnaire de l'office des étrangers et signé par l'intéressé être en Belgique depuis deux ou trois mois. Il déclare avoir une compagne sur le territoire qui serait autorisé [sic] au séjour, il serait fiancé. Il ne se rappelle pas de son nom de famille. Il déclare ne pas avoir d'enfant. Il déclare avoir trois frères dans un autre Etat-membre, en Suisse dont il ne connaît pas les adresses de résidence. Il apprend du dossier carcéral que l'intéressé n'a reçu aucune visite durant sa détention. Après consultation de la liste de permissions de visite, personne n'y est référencé mis à part, son avocat ainsi que des travailleurs sociaux. Rappelons que cette liste est rédigée par les soins de l'intéressé.

Concernant sa compagne, l'intéressé ne fournit aucun détail concernant cette relation. Par rapport à celle-ci, l'intéressé ne démontre donc pas son caractère suffisamment étroit et durable, caractéristique exigée pour qu'elle puisse bénéficier de la protection offerte par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ci-après). Il reste en défaut pour rendre plausible avec suffisamment d'éléments concrets que sa relation puisse être considérée comme une vie de famille dans le sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Il n'a jamais introduit de demande de séjour sur base de sa situation familiale. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Concernant ses frères, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux [»] (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99)[.]

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'est pas en possession des documents d'entrée prévus à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

- En ce qui concerne la décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable :

« En application de l'article 51/5/1, § 2, troisième alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

il est décidé que

Monsieur, qui déclare se nommer,

nom : [...]

prénom : [...]

date de naissance : [...]

lieu de naissance : [...]

nationalité : [...]

connu en prison sous l'identité de [...].

ALIAS : [...].

est maintenu au centre fermé de Vottem en vue de l'exécution du transfert vers l'Etat membre responsable.

MOTIF DE LA DÉCISION

Vu l'article 1^{er}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il existe un risque non négligeable de fuite de l'intéressé.

1° l'intéressé n'a, après son entrée illégale ou pendant son séjour illégal, introduit aucune demande de séjour ou n'a pas introduit sa demande de protection internationale dans les délais prescrits par cette loi ;

L'intéressé séjourne en Belgique depuis le 16.02.2022 au moins (date de son arrestation). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° l'intéressé ne coopère pas ou n'a pas coopéré dans le cadre de ses relations avec les autorités chargées de l'application et/ou du contrôle du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° l'intéressé a clairement indiqué qu'il ne voulait pas se soumettre à l'une des mesures suivantes ou s'est déjà soustrait à l'une de ces mesures :

d) une mesure restrictive de liberté visant à garantir l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple ; étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 09.07.2021 par le tribunal correctionnel de Liège à des peines devenue définitive de 6 mois plus 3 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs. Fait pour lequel il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège, le 25.05.2022 à des peines non définitives de 6 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans plus 2 mois d'emprisonnement.

Les faits retenus à charge du prévenu sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable, qui est une décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Au vu de ce qui précède, la demande de suspension ne sera donc examinée qu'à l'égard des décisions de transfert vers l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale, et de reconduite à la frontière de cet Etat, visées au point 1.5 (ci-après : les décisions attaquées).

3. Recevabilité

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

4.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1 L'interprétation de cette condition

4.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

4.3.2 L'appréciation de cette condition

4.3.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), ainsi que de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir, sous un point « 4.2 De la violation de l'article 8 de la CEDH », que « [l']éloignement d'un étranger et la mesure privative de liberté prise à cette fin peuvent aboutir à une situation tombant sous l'application de l'article 8 de la [CEDH]. [...] Un juste équilibre doit être assuré entre les intérêts en jeu, *quod non* en l'espèce. En l'espèce, [la partie défenderesse] ne tient pas compte de l'existence du fait que le requérant entreten [sic] une relation avec une jeune femme en Belgique. Lors de son entretien « droit d'être entendu », le requérant a affirmé qu'il ne connaissait pas de mémoire les contacts de sa compagne, mais que ceux-ci se trouvaient dans son téléphone portable qui se trouvait dans ses « prohibés » auquel il n'avait par essence, pas accès. La partie adverse ne procède pas à un examen de proportionnalité entre le danger que le requérant représenterait pour l'ordre public et la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son renvoi en Italie ».

Elle soutient, sous un point « 4.3 Traitements inhumains ou dégradants », que « 1. La procédure d'examen de la demande de protection internationale par les autorités italiennes a été émaillée [sic] de plusieurs manquements graves, empêchant un accès effectif à cette protection. En effet, en Italie, [le requérant] explique n'avoir reçu aucune information quant à ses droits. Il n'a pas dans les faits, été pris en charge par les autorités italiennes conformément à la législation européenne. Il explique qu'il n'a pas eu accès à une aide matérielle effective. Il n'a pas été ni nourri, ni loger [sic], ni eu l'accès aux soins. Il n'a pas dès lors pas eu accès à l'assistance gratuite d'un avocat en violation de ses droits fondamentaux. Par ailleurs, [le requérant] exprime avoir subi régulièrement par différents policiers des propos racistes. La procédure de protection internationale en Italie a violé les droits fondamentaux du requérant, garantis par les articles 3 et 6 de la CEDH, l'article 47 de la [Charte] (qui consacre le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, ce qui inclut le droit à une aide juridictionnelle), les articles 10 et 12 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 (l'article 1 consacrant le droit d'être informé de ses droits et d'avoir accès à un conseil).

2. Par la présente, le requérant sollicite la suspension en extrême urgence de la décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable et entend fonder sa demande sur la situation défailante de l'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie.

2.1 Il ressort de l'article 3.2, alinéa 2, du règlement Dublin III que : [...]. Les articles 3 de la CEDH et 4 de la [Charte] s'opposent, de surcroît, à ce qu'un transfert expose un demandeur de protection internationale à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants.

2.2 Dans un arrêt *Tarakhel* contre Suisse du 4 novembre 2015 (n°29217/12), la Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)] a exprimé des doutes sérieux quant au système d'accueil italien et a conclu à la violation de l'article 3 de la CEDH. Dans cette affaire, la Cour a estimé qu'en présence de défaillances suffisamment importantes dans l'accueil des demandeurs d'asile, comme en l'occurrence en Italie en 2014, il devait y avoir un examen *in concreto* du risque de traitement inhumain ou dégradant. En l'espèce, la Cour reproche aux autorités suisses de ne pas avoir obtenu de garanties individuelles adaptées dans un contexte de doute sérieux du système d'accueil italien. La Cour indique : [...]. Dans un autre arrêt *M.S.S.* contre Grèce et Belgique du 21 janvier 2011 (30696/09), la Cour européenne des droits de l'homme souligne que d'une part, pour apprécier l'existence d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert, il y a lieu de prendre en considération les conditions

de vie dans lesquelles le requérant a vécu dans le pays vers lequel le transfert aura lieu, si les faits invoqués par le requérant sont notoires et faciles à vérifier, et si le requérant avait la possibilité procédurale de faire valoir ces éléments ou non. D'autre part qu'un traitement inhumain ou dégradant peut résulter du fait qu'un demandeur de protection internationale a vécu dans un dénuement matériel extrême, notamment à la rue, sans possibilité de se loger, de se nourrir et de se laver. La Cour indique :

[...] [.] En l'espèce, au vu des défaillances suffisamment conséquentes, il y a lieu d'examiner la situation du requérant *in concreto*. En Italie, il a subi un traitement inhumain ou dégradant entendu comme résultant du fait qu'il a vécu dans un dénuement matériel extrême, il était notamment à la rue, sans possibilité de se loger, de se nourrir et de se laver. Le requérant était totalement dépendant de l'aide publique et a été confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouvait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle est incompatible avec la dignité humaine. Le requérant a en effet vécu longuement à la rue en Italie, il n'a pu faire face à ses besoins les plus élémentaires, il n'a pu ni se nourrir, ni se loger ni se laver. Cette situation était clairement liée à son statut de demandeur d'asile. Les autorités italiennes doivent dès lors, être considérées comme responsables du manquement aux obligations imposées aux Etats membres par la directive Accueil. Au vu des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en Italie, son expulsion vers ce pays soulève effectivement un problème au regard de l'article 3. Dès lors, ceci implique une obligation pour les autorités belges de ne pas expulser le requérant vers l'Italie.

2.3 La Cour de Justice de l'Union européenne [(ci-après : la CJUE)] dans un arrêt Jawo du 19 mars 2019 (C-163/17) souligne quant à elle, qu'il incombe à la partie adverse d'examiner non seulement l'existence de défaillances systémiques mais également l'existence d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants y compris en l'absence de défaillances systémiques. De la sorte, la Cour indique : [...] [.]

2.4 Contrairement à ce qu'affirme sans fondement la partie adverse, le système d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie présente encore à l'heure actuelle des défaillances particulièrement importantes. Dans certains cas, les demandeurs de protection internationale vont ainsi rester sans hébergement ou devoir séjourner dans des centres d'accueil débordés, avec une dégradation des conditions matérielles d'accueil. La situation des « Dublinés » est particulièrement problématique. Vous trouverez en annexe de nombreux rapports qui soulignent ces défaillances.

- En juillet 2017, le ministre italien de l'intérieur de l'époque, Marco MINNITI a émis un véritable appel à l'aide, estimant que son pays n'était pas capable d'accueillir les demandeurs d'asile en raison de grands afflux.

- En février 2018, Médecins sans frontières a publié un article dans lequel l'organisation déplore un système d'accueil italien saturé en l'absence de solidarité des autres Etats européens. L'article indique également que l'Italie connaît une situation inédite où les migrants ne peuvent prétendre à leurs droits et à vivre dignement. Médecins sans frontières précise que les conditions d'accueil ne leur permettent pas d'accéder à leurs droits, notamment à la santé et sont obligés de survivre dans des camps de fortune et des squats, lesquels sont régulièrement évacués par les autorités qui ne proposent pas de solution de relogement, faute de moyens.

- Un second article est publié le 23 avril 2018 par Médecins sans frontières au sein duquel il est permis de lire que « (...) le système d'accueil du pays continue d'opérer en urgence et ne parvient pas à répondre aux besoins des migrants les plus vulnérables ».

- Les différents rapports d'Amnesty International dénoncent les conditions déplorables d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ainsi que la violence dans les hotspots. En outre, sous les encouragements de l'Union européenne, l'Italie s'engage de plus en plus dans des accords bilatéraux dangereux avec des pays tiers et qui permettent de renvoyer des personnes vers des endroits où elles risquent d'être exposées à de graves atteintes aux droits humains.

Le rapport annuel d'Amnesty International de janvier 2020 pointe également le fait que le Comité des droits de l'homme (ONU) a dénoncé la détention prolongée des migrants dans les hotspots et a déploré l'absence de garanties contre l'enregistrement erroné des demandeurs d'asile en tant que migrants économiques, ainsi que le fait qu'aucune enquête ne soit menée sur les signalements de recours excessifs à la force lors des procédures d'identification. Force est de constater que l'afflux des migrants en Italie est tel que les autorités italiennes ne savent à présent plus faire face à cette situation et offrir aux demandeurs d'asile des conditions décentes d'accueil. La situation s'est aggravée depuis l'adoption fin 2018 de mesures anti-migrants très restrictives par Matteo Salvini, ancien ministre de l'Intérieur et chef de la Ligue, mesures qui n'ont pas été modifiées par la coalition formée du Mouvement Cinq étoiles et du Parti démocrate au pouvoir.

- C'est ainsi qu'en février 2019, « Le Commissaire (aux droits de l'homme) appelle l'Italie à veiller au respect des droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants ». Cet article paru sur le site officiel du Conseil de l'Europe nous apprend, en effet, que « Le Commissaire craint que le décret-loi relatif à la protection internationale, à l'immigration et à la sécurité publique n'ait des conséquences négatives sur les droits des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection, notamment sur leur accès aux structures d'accueil, aux soins à l'éducation et à d'autres services essentiels (...) ».

- Le rapport aida Asylum Information Database de 2018 (publié en avril 2019) souligne les conditions difficiles d'accueil des demandeurs de protection internationale en général, liées à l'afflux massif de migrants et l'absence de ressources suffisantes, d'autant plus pour les « Dublinés ».

- L'Organisation Suisse d'Aide aux réfugiés (OSAR) affirme, rapport à l'appui, que « le système d'accueil italien présente des déficiences généralisées ». En septembre 2019, l'OSAR confirme que : [...].

- Dans son rapport de janvier 2020, l'OSAR confirme que [...]. Comme l'affirme l'OSA dans son communiqué de presse annonçant ce rapport, [...]. Dans ce communiqué, l'OSAR poursuit : [...] Le rapport met en évidence les obstacles très importants qui empêchent l'accès à des soins de santé pour les demandeurs d'asile : problèmes d'enregistrement auprès du service de soins de santé italien (SSN), nécessaire participation financière aux coûts (page 77 du rapport), obstacles linguistiques, longues listes d'attente, prise en considération uniquement des rapports de la SSN italienne et non des rapports établis par des docteurs d'autres pays de l'UE, ce qui augmentent [sic] encore le temps avant une prise en charge pour les « Dublinés » (page 80),... Il met également en évidence le manque d'hébergement adéquat pour les personnes renvoyées sous la procédure Dublin (pages 34 à 44 du rapport) : [...]. Les conditions de vie dans ces centres collectifs sont décrites en pages 34 à 41 du rapport. Voici quelques extraits : [...].

- Le rapport annuel de Human Rights Watch, publié le 14 janvier 2020, indique concernant l'Italie : [...].

- Le rapport annuel de l'US State Department « Country Report on Human Rights Practices 2018 – Italy » publié le 13 mars 2019 indique concernant l'Italie et la protection des réfugiés : [...].

- Plus récemment encore, le rapport Amnesty international 2020 concernant l'Italie, affirme que la situation sanitaire des personnes réfugiées pendant la pandémie a été d'autant plus catastrophique que l'Etat italien n'a pas pris de mesure spécifique pour cette catégorie de personnes fragilisées.

- Le rapport AIDA 2020, souligne [...]. Ce même rapport fait état qu'en janvier 2020, le Conseil suisse pour les réfugiés a publié une mise à jour sur son suivi de la situation des conditions d'accueil en Italie, également en ce qui concerne les rapatriés de Dublin, qui confirme généralement les conclusions de leur suivi précédent. Ils ont en outre signalé qu'en Italie jusqu'à présent il y a aucune procédure standardisée et définie en place pour les (ré)intégrer dans le système.

2.5 Il est par ailleurs à noter qu'une réforme législative est apparue afin de réformer le système dit SALVINI. C'est dès lors le décret-loi Luciana Lamorgese (decreto legge) n°130/2020 du 21 octobre 2020 qui a été confirmé par la loi n°173/2020 du 18 décembre 2020 qui est actuellement d'application en Italie. Si cette réforme annule sur papier de nombreuses restrictions mise en place par le « décret SALVINI », il n'est resté pas moins que dans les faits, la situation reste catastrophique. Cette situation est d'ailleurs dénoncée par le récent rapport OSAR du 10 juin 2022 [lire : 2021] en ces termes : [...] Concernant les personnes renvoyées vers l'Italie, le même rapport dénonce à nouveau le risque qu'ils se retrouvent à la rue et sans logement : [...].

2.6 Plusieurs tribunaux administratifs, français, allemands, suisses et belges, ont d'ailleurs insisté sur les conditions d'accueil déplorables en Italie. Dans la décision du 15.10.2018, le tribunal administratif de Pau conclut que le requérant « donne des éléments permettant de croire sérieusement que le système italien de traitement de l'asile et les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, voire des réfugiés, qu'offre ce pays peuvent désormais être regardés comme affectés de défaillances systémiques qui, portant en particulier sur le droit au logement et à la santé, l'exposent à risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». Eu égard à ces considérations, les tribunaux administratifs concernés ont annulé les décisions de transfert des « dublinés » vers l'Italie.

- Dans un arrêt du 9 février 2018, le [Conseil] a ordonné la suspension en extrême urgence d'une décision d'ordre de quitter le territoire d'un demandeur de protection internationale vers l'Italie.

2.7 En l'espèce, dans le contexte décrit ci-dessus, il existe un risque réel que le requérant ne puisse bénéficier de conditions de vie digne [sic] en cas de renvoi en Italie, en particulier qu'il n'ait pas accès à

un hébergement adéquat et un accès à des soins de santé ni a [sic] une aide juridique. En aucun cas, le requérant ne dispose de garanties suffisantes de ce que les autorités italiennes ont la possibilité *in casu* d'assurer le plein respect des obligations issues de la Directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. La partie adverse n'a examiné que l'existence de défaillances structurelles et systémiques, en examinant si le requérant sera automatiquement soumis à des traitements inhumains ou dégradants, sans tenir compte de la situation individuelle du requérant et l'état de traitement particulier de sa procédure, notamment le fait que les autorités italiennes n'ont pas pris le requérant en charge, qui ne lui ont pas fournis [sic] de logement ni de nourriture, que le requérant s'est retrouvé à la rue pendant une longue période. De surcroît, les autorités italiennes n'ont pas fourni d'information au requérant quant à l'impact d'une demande de protection internationale sur leur territoire, aucune aide matérielle ni médicale ou psychologique n'a été offerte au requérant. Par ailleurs, indépendamment de l'existence de défaillances systémiques, ces circonstances ont placé et risquent encore *in casu* de placer le requérant dans un dénuement matériel extrême, de susciter chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. Cet anéantissement sera d'autant plus renforcé par l'absence totale de perspective de voir sa situation s'améliorer. De même, en l'espèce, eu égard aux informations dont la partie adverse a ou aurait dû avoir connaissance (voir *supra*), il y avait lieu de faire application de l'article 3.2. du règlement Dublin III ou de ne pas adopter la décision critiquée dès lors qu'elle entraîne un risque réel, pour le requérant, de subir des traitements inhumains ou dégradants. Par conséquent, la partie adverse, si elle avait respecté son devoir de minutie en récoltant tous les éléments utiles à l'adoption de la décision (c'est-à-dire notamment en interrogeant les autorités italiennes sur les raisons pour lesquelles le requérant a été voué à lui-même, sans aucune information procédurale, sans aucune prise en charge matérielle et médicale) n'aurait pu que constater que le requérant est exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de transfert vers l'Italie. Partant, la décision est illégale et doit être suspendue en extrême urgence ».

4.3.2.2 Discussion

4.3.2.2.1.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*Conka contre Belgique, op. cit.*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.2.1.2 Il ressort la motivation des décisions attaquées que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale alléguée du requérant avec sa compagne, [R.], non autrement précisée, et

a estimé que celle-ci n'était pas établie. Ainsi, elle a considéré qu' « *Il déclare avoir une compagne sur le territoire qui serait autorisé [sic] au séjour, il serait fiancé. Il ne se rappelle pas de son nom de famille. [...] Il appert du dossier carcéral que l'intéressé n'a reçu aucune visite durant sa détention. Après consultation de la liste de permissions de visite, personne n'y est référencé mis à part, son avocat ainsi que des travailleurs sociaux. Rappelons que cette liste est rédigée par les soins de l'intéressé. Concernant sa compagne, l'intéressé ne fournit aucun détail concernant cette relation. Par rapport à celle-ci, l'intéressé ne démontre donc pas son caractère suffisamment étroit et durable, caractéristique exigée pour qu'elle puisse bénéficier de la protection offerte par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ci-après). Il reste en défaut pour rendre plausible avec suffisamment d'éléments concrets que sa relation puisse être considérée comme une vie de famille dans le sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Il n'a jamais introduit de demande de séjour sur base de sa situation familiale. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. [...] L'article [sic] 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application »*, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci se contente de prétendre qu'« [e]n l'espèce, [la partie défenderesse] ne tient pas compte de l'existence du fait que le requérant entretient [sic] une relation avec une jeune femme en Belgique. Lors de son entretien « droit d'être entendu », le requérant a affirmé qu'il ne connaissait pas de mémoire les contacts de sa compagne, mais que ceux-ci se trouvaient dans son téléphone portable qui se trouvait dans ses « prohibés » auquel il n'avait par essence, pas accès. La partie adverse ne procède pas à un examen de proportionnalité entre le danger que le requérant représenterait pour l'ordre public et la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son renvoi en Italie ».

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation et estime que la partie défenderesse a valablement pu remettre en question la vie familiale alléguée entre le requérant et [R.]. En effet, il apparaît, à la lecture du dossier administratif, que le requérant, qui prétend vouloir se marier et être fiancé avec [R.], ne connaît pas le nom de famille de cette dernière et n'a jamais tenté d'informer la partie défenderesse de l'évolution de sa situation familiale.

Par ailleurs, il ressort du « rapport administratif : séjour illégal » du 17 février 2022 établi par la police fédérale que le requérant mentionne ne pas avoir de famille en Belgique. Il en va de même dans le « rapport administratif : séjour illégal » du 12 juin 2021 et dans celui du 15 décembre 2020.

En outre, les explications de la partie requérante relatives au fait que le requérant ne connaîtrait pas de mémoire les « contacts » de sa compagne, qui se trouvent dans son téléphone portable auquel il n'avait pas accès, ne suffisent raisonnablement pas à justifier cette méconnaissance du nom de famille de [R.].

Enfin, la partie requérante n'apporte aucun autre élément susceptible d'étayer la relation qu'entreprendraient le requérant et [R.].

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas la vie familiale entre le requérant et [R.].

4.3.2.2.1.3 Au vu de ce qui précède, aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est démontrée, et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

4.3.2.2.2.1.1 S'agissant des craintes alléguées du requérant relatives aux défaillances dans le système d'asile italien et aux conditions d'accueil en Italie, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la

Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, *Müslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

4.3.2.2.1.2 Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel contre Suisse* ; *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op.cit.*).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. contre Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. contre Suisse* du 30 juin 2015. À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

4.3.2.2.1.3 Dans son arrêt *Jawo*, la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (*Jawo*, *op. cit.*, § 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans

l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH » (*Jawo, op. cit.*, § 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (*Jawo, op. cit.*, § 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (*Jawo, op. cit.*, § 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (*Jawo, op. cit.*, § 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (*Jawo, op. cit.*, § 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (*Jawo, op. cit.*, § 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (*Jawo, op. cit.*, § 92).

La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (*Jawo*, § 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (*Jawo, op. cit.*, § 97).

4.3.2.2.2 En l'espèce, la partie requérante renvoie à diverses sources documentaires, qui font état de difficultés dans le système d'accueil et la procédure d'asile en Italie.

La partie défenderesse s'est quant à elle fondée sur le rapport AIDA (Asylum Information Database), intitulé *Country Report : Italy, 2021 Update* (ci-après : le rapport AIDA 2021) et a, à l'examen de ces informations, pu valablement estimer que « *Nonobstant le fait qu'un transfert peut constituer une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de remarquer que sur la base d'une analyse de différents rapports, il n'est pas possible d'affirmer que l'on serait, en tant que demandeur de protection internationale ou du seul fait de l'appartenance à ce groupe vulnérable, en Italie, immédiatement et automatiquement exposé à un traitement qui serait contraire à l'article 3 CEDH ou à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil en Italie seraient insuffisants ou présenteraient des insuffisances structurelles exposant les demandeurs de protection internationale transférés dans cet État membre à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ». La partie défenderesse a donc estimé que lesdites informations ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile italien souffrait de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité au point 4.3.2.2.1.3.

Ce constat n'est pas valablement contredit par la partie requérante. Le fait qu'elle parvienne à une autre conclusion, en s'appuyant sur une sélection d'autres sources, plus anciennes, ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en a fait serait déraisonnable. Quant aux difficultés ou problèmes relevés par la partie requérante, dans le rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), intitulé *Conditions d'accueil en Italie [-] Évolutions actuelles [-] Complément au rapport sur la situation en Italie des personnes requérantes d'asile et des bénéficiaires d'une protection, en particulier des personnes renvoyées dans le cadre de Dublin, janvier 2020*, daté du 10 juin 2021, elle ne démontre pas que ceux-ci remettent en cause le constat final posé par celle-ci. En particulier, malgré ses affirmations, la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés », en Italie, qui placeraient le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant ».

À titre surabondant, il peut être relevé que la Cour EDH a, entretemps, constaté que « the latest modifications to the Italian system of reception of applicants for international protection took effect on 22 October 2020 and that these entailed, *inter alia*, that applicants for international protection would once more, within the limits of places available, have access to the second-tier reception facilities within the SAI (former SIPROIMI) network; a modification welcomed by UNHCR. [...] the latest amendments also included an extension of the range of services to be provided in those facilities. According to UNHCR, moreover, effective access to essential services was guaranteed as the right of applicants for international protection to register their residence had been restored » (Cour EDH, *M.T. contre Pays-Bas*, 15 avril 2021, points 53 et 55).

Enfin, le Conseil constate que le requérant s'est contenté de préciser, lors de son entretien du 6 avril 2022, qu' « en Italie, [il] n'[a] pas été pris en charge, [il] n'[a] pas eu de logement, ni nourriture, ni soins. [Il] ne [sait] vraiment pas ce [qu'il ferait] là-bas, [il] n'[a] pas de logement et pas de travail. [Il] ne [veut] pas y retourner, en Allemagne non plus. [Il voudrait] aller en Suisse, car [il a] sa famille là-bas », sans donner plus de précision à ce sujet.

La partie défenderesse a donc pu valablement estimer, à ce sujet, qu' « *il s'agit principalement d'une appréciation personnelle de l'intéressé qui ne fournit aucun motif pour renoncer au transfert vers l'Italie. En outre, lors de son audition, l'intéressé n'a fait état d'aucune expérience, situation ou circonstance concrète lors de son séjour en Italie qu'il considère comme un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui selon lui suggérerait un risque réel d'exposition à des situations qui constitueraient une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ». Ce constat n'est pas valablement contredit par la partie requérante en termes de requête, qui se contente de rappeler les déclarations du requérant. De plus, le requérant, étant un jeune adulte, en bonne santé et sans charge de famille selon ses déclarations, ne présente aucune vulnérabilité particulière. Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante n'établit pas que le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité au point 4.3.2.2.1.3 aurait été atteint, en l'espèce.

4.3.2.2.3 Au vu de ce qui précède, aucune violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc démontrée, et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard. Il en va de même en ce qui concerne celle de l'article 4 de la Charte, cette disposition reproduisant le prescrit de l'article 3 de la CEDH.

4.3.3 Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen développé dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1^{er} décembre 1992, n° 41.247).

Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH).

4.4.2 L'appréciation de cette condition

Dans sa requête, la partie requérante invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, le fait que l'exécution des décisions attaquées entraînera la violation de l'article 3 de la CEDH. Elle précise ainsi que « [l]e requérant se réfère à ce qui est exposé ci-dessus quant au préjudice grave et difficilement réparable qui découlerait de l'exécution immédiate de la décision entreprise, dès lors qu'il invoque un grief tiré de l'article 3 de la CEDH. Plus précisément, le requérant va à nouveau vivre à la rue, sans pouvoir se nourrir, se loger, se laver et bénéficier d'une quelconque aide juridique, sociale et médicale. Ce dénuement extrême, inhumain et dégradant, constitue un préjudice grave et difficilement réparable ».

Il résulte des développements qui précèdent (points 4.3.2.2.1.1 à 4.3.2.2.2.3) que le grief formulé au regard de l'article 3 de la CEDH n'est pas défendable. Les éléments invoqués ne démontrent, dès lors, aucun risque de préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative n'est pas remplie.

4.5 Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence des décisions attaquées, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

S. GOBERT